

Le 12 février 2016, la DRCPN a fixé par note de service ses préconisations en matière de mutations des Officiers. Il s'agit ni plus, ni moins, d'un retour à des règles de gestion uniformisées, contrôlées et lisibles par tous !

## L'HISTORIQUE

L'administration a fait le constat du nombre de plus en plus important de mutations d'Officiers en dehors de toutes ouvertures de poste et de passages en CAP. Elle a souhaité revenir à une gestion cadrée en rappelant le principe de transparence voulu par le droit commun de la fonction publique, notamment garanti par la diffusion des postes vacants, la possibilité pour tout personnel qui remplit les conditions de faire acte de candidature et l'examen, pour avis, des CAP compétentes.

## LES MOUVEMENTS VISÉS

La note diffusée aux Directions d'emploi ne vise pas à modifier les règles qui prévalent lorsque des postes sont ouverts sur TG et que la CAP tranche sur les candidats retenus, mais les mouvements dérogatoires liés à un caractère d'urgence ou d'intérêt du service. Le but affiché est de limiter ces mouvements de mutations dits « dérogatoires ».

### Les articles 25 (du décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié) :

---

- **Les mutations au titre de l'article 25 ne concernent désormais plus que les seuls cas où l'intérêt du service à réaliser une mobilité en urgence est manifeste et prédominant.**

Sont désormais exclus les motifs tels que la satisfaction première d'intérêts individuels, le contournement des règles et procédures habituelles.

Les situations visées sont donc par nature exceptionnelles et n'ont absolument plus vocation à pallier les difficultés de muter des Officiers. L'usage de l'article 25 est désormais exclu pour régler des problèmes de rapprochement d'époux, de situation personnelle ou sociale difficile.

**Dans tous les cas, même en article 25, le mouvement ne peut se faire que sur un poste nomenclaturé vacant.**

### Les articles 60 (dernier alinéa de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) :

---

- **Le recours à cet article ne concerne que les seuls cas où l'urgence à pourvoir une vacance de poste est caractérisée.**

De fait, les demandes des Directions doivent désormais être particulièrement argumentées.

Pour la DRCPN, il ne peut être donné une suite favorable aux demandes que si celles-ci s'inscrivent dans le cadre d'une priorité gouvernementale ou lorsque qu'un intérim du poste à pourvoir est impossible.

Pour valider les mutations dans ce cadre et assurer un respect des règles par les Directions, l'administration a mis en œuvre un protocole de validation des mouvements qui est réalisé par le Bureau des Officiers de Police (BOP).

Les services qui souhaitent faire un mouvement en article 60 doivent adresser leur demande tant à leur direction qu'au BOP via une fiche navette qu'ils renseignent en argumentant sur l'urgence à pourvoir le poste. Dans tous les cas, le BOP saisit les deux organisations syndicales majoritaires représentatives des Officiers, dont SYNERGIE-OFFICIERS, pour valider la mutation.

Bien évidemment, il est important que les services et directions respectent un minimum de transparence et de publicité quant à l'ouverture des postes en question pour que chaque Officier « local » puisse postuler (mouvements internes).

Dans tous les cas, une mutation en article 60 est rendue impossible si le poste est libellé « difficile » (IRP majorée). L'ouverture sur TG et le passage en CAP sont alors nécessaires.

Si le processus peut paraître lourd, il est pourtant garant d'une réelle transparence et d'une volonté d'offrir toutes leurs chances à tous les Officiers.

**SYNERGIE-OFFICIERS** se félicite de ce contrôle des règles de gestion des mutations.

**SYNERGIE-OFFICIERS** attire cependant votre attention sur les pratiques « anciennes » qui peuvent parfois perdurer en réelle opacité.

Elles ne permettent pas de coller avec la situation réelle d'occupation des postes, notamment dans la gestion de la nomenclature ; elles se révèlent bien souvent dommageables aux Officiers.

**Le BOP veut mettre fin à cette situation par ces nouvelles règles et nous invitons donc tous les Officiers qui seraient intéressés par un mouvement interne, diffusé ou pas, au sein de leur service ou de leur direction, à se rapprocher de leur délégué SYNERGIE-OFFICIERS afin de vérifier les conditions du mouvement, le respect de la procédure et, le cas échéant, la bonne issue du processus.**

**SYNERGIE-OFFICIERS** se tient à votre disposition pour défendre vos intérêts et vous aider dans vos projets de mobilité.

Le Bureau National

# SYNERGIE OFFICIERS

**SYNERGIE-OFFICIERS POUR LA DEFENSE DE VOTRE STATUT DE CADRE**

SYNERGIE-OFFICIERS, 2 bis Quai de la Mégisserie, 75001 PARIS - 01 40 13 02 85 – @ [Nous écrire !](#)